

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6, place de la Pyrotechnie  
CS 70 004  
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 05/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PAULSTRA HUTCHINSON SNC**

62 rue Henri Barbusse  
18100 Vierzon

Références : /  
Code AIOT : 0010000035

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement PAULSTRA HUTCHINSON SNC implanté 62 rue Henri Barbusse 18100 Vierzon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite de l'incendie du 12 février 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAULSTRA HUTCHINSON SNC
- 62 rue Henri Barbusse 18100 Vierzon
- Code AIOT : 0010000035

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe PAULSTRA appartient à l'activité antivibratoire du groupe HUTCHINSON, filiale du groupe TOTAL.

L'usine de Vierzon est spécialisée dans la fabrication de composants antivibratoires en caoutchouc pour les véhicules automobiles légers.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2003-1-1699 du 23 décembre 2003 modifié.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Stratégie de défense incendie

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 4.1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.5.3.2.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclarations des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 2.2	Sans objet
2	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.1.3.2	Sans objet
3	Bassin ou dispositif de confinement	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.1.3.3	Sans objet
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
5	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 16/02/2024, article R.541-45	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Déclarations des accidents et incidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 2.2
--

**Thème(s) :** Situation administrative, Disposition administratives applicables à l'ensemble de l'établissement

**Prescription contrôlée :**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

**Constats :**

Par courrier électronique du 13 février 2024 à 15h50, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un incendie s'est déclaré le lundi 12 février 2024 à 6h57. Dans ce courrier, l'exploitant a détaillé le déroulement des faits lors de l'incendie entre la détection de fumée par le chef d'équipe enduction (à 6h57) et la reprise de poste des agents ayant inhalé des fumées (à 10h).

Lors de la visite du 16 février 2024, l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas modifié l'état de la machine d'enduction "Ilmberger" depuis l'incendie survenu le 12 février 2024.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le machine à l'inspection des installation classées en détaillant les causes de l'incident ainsi que les premières solutions techniques envisagées pour ne pas que l'incident se reproduise.

Par courrier électronique du 23 février 2024 à 16h07, l'exploitant a transmis à l'inspection la "Fiche de notification d'accident / incident" du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles (B.A.R.P.I.) complétée ainsi que la fiche d'incident interne à l'entreprise "5W2H". Dans ce document, l'exploitant détaille les causes et circonstances de l'incendie ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

[PdC n°1] Pas d'écart constaté

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Isolement du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.1.3.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessible en cas de sinistre. Leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes.

**Constats :**

Lors de la visite du 16 février 2024, l'inspection des installations classées a contrôlé par

échantillonnage le dispositif d'obturation du bassin de rétention situé au nord du site : bassin de confinement pour les eaux pluviales versant ouest et les eaux résiduaires du site.

Ce bassin est muni d'un dispositif d'obturation pneumatique, le dispositif d'actionnement est signalé, facilement accessible et actionnable en toute circonstances.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la procédure d'utilisation de l'obturateur pneumatique est affichée dans le coffret de commande de l'obturateur. L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de vérification réalisé par le service maintenance en 2022 et en 2023 ainsi que le procédure de contrôle de l'obturateur.

[PdC n°2] Pas d'écart constaté

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Bassin ou dispositif de confinement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.1.3.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

**Prescription contrôlée :**

Les deux réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à des bassins ou dispositif équivalent de confinement étanches aux produits collectés. Les capacités des bassins et les délais de réalisation sont les suivants :

- Confinement de 700 m<sup>3</sup> pour les eaux du versant ouest : réalisation avant le 31 mars 2005;
- Confinement de 550 m<sup>3</sup> pour les eaux du versant est : réalisation avant le 30 septembre 2004.

[...].

Les bassins sont maintenus à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

**Constats :**

Lors de la visite du 16 février 2024, l'inspection des installations classées a contrôlé par échantillonnage le réseau d'assainissement susceptible de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou incendie raccordé au bassin situé au Nord-Ouest du site (à côté du parking personnel).

L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'incendie a été maîtrisé avec des extincteurs présents sur le site et sans utilisation d'eau.

L'exploitant a également indiqué que la machine à enduction "Ilmberger" se trouve sur la zone du site raccordée au bassin situé au Nord-Ouest du site (à côté du parking personnel), ce bassin permet un confinement de 700 m<sup>3</sup> pour les eaux du versant Ouest.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bassin de confinement comportait une très faible quantité d'eau (seulement quelques centimètres) donc un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. L'inspection a également constaté que les organes nécessaires à la mise en service du confinement des eaux peuvent être actionnés en toutes circonstances.

[PdC n°3] Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

Lors de la visite du 16 février 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées une extraction "Trackdéchets" pour les déchets dangereux évacué au cours de l'année 2023. Cette extraction se présente sous forme de tableau reprenant l'ensemble des déchets dangereux évacués lorsqu'un "Bordeaux de suivi de déchets" électronique a été réalisé.

Ce tableau mentionne pour chaque déchet :

- le numéro de bordereau ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code déchet ;
- s'il s'agit d'un déchet POP ou non ;
- la quantité ;
- la date d'enlèvement / expédition ;
- origine du déchet (noms, dénomination, coordonnées...)
- le nom de la société de ramassage (coordonnées...) et numéro de récépissé le cas échéant ;
- le statut d'acceptation du déchet ;
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...) ;
- le code de l'opération prévue ;
- nature de l'élimination effectuée.

Concernant les déchets non dangereux, l'exploitant réalise un suivi sur le logiciel "Tennaxia", une extraction des données saisies dans le logiciel pour l'année 2023 a été présentée à l'inspection.

Ce tableau mentionne pour chaque déchet non dangereux :

- le numéro de bordereau ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code déchet ;
- s'il s'agit d'un déchet POP ou non ;
- la quantité ;
- la date d'enlèvement / expédition ;
- origine du déchet (noms, dénomination, coordonnées...)
- le nom de la société de ramassage (coordonnées...) ;
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...) ;
- le code de l'opération prévue ;
- la quantification du traitement final ;
- le numéro de récépissé.

[PdC n°4] Pas d'écart constaté le jour de la visite

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Traçabilité des déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/02/2024, article R.541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

**Constats :**

Lors de la visite du 16 février 2024, l'inspection a contrôlé par échantillonnage que la saisie de l'évacuation de déchets dangereux a été réalisée dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets "Trackdéchets".

L'exploitant a présenté à l'inspection par échantillonnage, les bordereaux de suivi de déchets dangereux "BSD-20231114-QFHJ0ZXTN (202300221)", "BSD-20231127-R4TCNEQD3 (202300235)" et "BSD20231221-ESNR8937B (202300274)", ces bordereaux sont réguliers (complétés et signés). L'exploitant a également présenté à l'inspection le tableau d'extraction des déchets dangereux évacués en 2023.

[PdC n°5] Pas d'écart constaté

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 4.1.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions techniques particulières

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, [...].

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

Lors de la visite du 16 février 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les trois extincteurs ayant été utilisé pour maîtriser l'incendie allaient être rechargés par une société agréée dans les plus brefs délais.

[PdC n°6] L'exploitant transmettra le justificatif des opérations de maintenance des extincteurs utilisé pour l'incendie dans les plus bref délais.

Par courrier électronique transmis en date 1er mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bon d'intervention réalisée le 1er mars par la société "ABC Protection Incendie". Ce bon d'intervention mentionne l'échange standard de deux extincteurs "standards CO2 (5kg)" (n°38 et 44), la mise en service de deux extincteurs et la recharge "EPA 9L" (n°43 et 133).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30jours

**N° 7 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.5.3.2.1

**Thème(s) :** Autre, Sécurité

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- [...] ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- [...] ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

**Constats :**

Lors de la visite du 16 février 2024, l'exploitant a présenté la "Consigne générale d'incendie et d'évacuation", cette procédure décrit les actions à réaliser en cas de départ d'incendie :

- Déclenchement manuel ;
- Utilisation des extincteurs (pour les personnels formés) ;
- Évacuation conformément aux indications de l'annexe 2 de la consigne.

Ces consignes sont complétées pour les agents ayant des responsabilités particulières : "Guide file" et "Serre file", "Équipier de seconde intervention" et "Gardien".

La consigne particulière des équipiers de seconde intervention (ESI) indique d'appeler les secours externes (pompiers...) en cas de départ de feu (non maîtrisable ou trop important).

Pour rappel, en cas d'incident, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées.

[PdC n°7] L'exploitant ajoutera le numéro de téléphone et l'adresse mail de l'inspection des installations classées dans les procédures relatives aux incidents / accidents ainsi que les cas dans lesquels les systèmes d'obturation des réseaux doivent-être actionnés.

Par courrier électronique du 23 février 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la "Consigne générale d'incendie et d'évacuation" complétée avec le numéro d'astreinte de la D.R.E.A.L.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant ajoute le numéro de téléphone et l'adresse mail de l'inspection des installations classées dans les procédures relatives aux incidents / accidents ainsi que les cas dans lesquels les

systèmes d'obturation des réseaux doivent-être actionnés afin de répondre au constat [PdC n°7] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat,l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2mois